

**Commentaires sur l'avant-projet des Directives volontaires
sur « Égalité des sexes et autonomisation des femmes » (GEWE)**

Groupe de travail « Femmes » du MSC

18 février 2022

Le Mécanisme de la Société Civile et des Peuples Autochtones (MSC) souhaite remercier le travail qui a été réalisé pour rassembler toutes les contributions des consultations régionales et de la consultation mondiale électronique, ainsi que pour la rédaction de ce document dans le but d'élaborer conjointement des Directives volontaires qui permettront d'aboutir à des orientations politiques pour l'égalité des droits entre les genres et pour la défense des droits des femmes et des jeunes filles dans les systèmes alimentaires. Nous nous félicitons de cette première version améliorée et nous espérons que la vision, les demandes et les attentes issues des consultations régionales seront respectées et prises en compte lors des prochaines étapes. Nous reconnaissons et apprécions la portée mondiale des Directives, qui doivent accorder une attention particulière aux pays du Sud, en tant que partie du monde encore et toujours affectée par l'oppression historique et le néocolonialisme.

Le droit à l'alimentation des femmes et des jeunes filles doit être réalisé et défendu au nom de leur humanité. Nous pensons qu'il est crucial de dépasser les approches essentialistes afin d'engendrer des changements concrets dans la vie des gens. Il existe de nombreuses justifications soulignant l'importance des femmes dans et pour les familles, pour les enfants, pour l'économie, les systèmes alimentaires, etc. Mais les droits des femmes et des jeunes filles sont essentiels en soi et pour eux-mêmes, et non pas subordonnés à quelque chose d'autre. Leurs droits sont trop souvent non reconnus, non réalisés, violés et non respectés.

La reconnaissance, la protection et la réalisation des droits des personnes LGBTIQ sont également cruciales pour assurer la réalisation progressive du droit à l'alimentation pour tous et pour surmonter les disparités entre les genres et les déséquilibres de pouvoir à tous les niveaux sociaux et institutionnels. Il est également crucial de garantir des systèmes alimentaires durables, équitables et sains. La vision du CSA est claire sur ce point et appelle ses membres et participants à dénoncer les discriminations, à clairement nommer qui sont les détenteurs de droits dans toute leur diversité et à identifier les obstacles à lever pour réaliser son mandat.

REMARQUES GÉNÉRALES

Le MSC souligne une fois de plus qu'un **cadre authentique et solide fondé sur les Droits humains aboutira à des directives véritablement transformatrices**. Nous saluons les progrès réalisés dans le document, en particulier en ce qui concerne les références faites aux documents internationaux convenus (voir section « *Références dans le premier avant-projet* ») et l'engagement envers les Droits humains et la réalisation du droit à une alimentation adéquate (paragraphe 19). Nous pensons également que les **références aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive doivent être maintenues** (paragraphe 5) dans le document final négocié, bien que ces références doivent être élargies et ne pas être uniquement dirigées vers la « santé maternelle » mais plutôt vers la « santé » en général. Cela évitera aux Directives de tomber dans le paradigme patriarcal.

Cependant, certaines sections du document doivent encore être renforcées afin d'aborder certains problèmes et défis, ainsi que les politiques et les approches stratégiques dans une perspective de Droits humains plutôt que dans une « solution » technique descendante. C'est notamment le cas de la section 3.7 sur le **contrôle et l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles**, où une analyse plus approfondie devrait être faite sur le droit des femmes à la terre plutôt que de seulement se concentrer sur les droits de propriété, en reconnaissant les causes profondes de la dépossession et des inégalités en matière d'accès et de contrôle de la terre. Dans ce sens, l'histoire continue du

racisme systémique et institutionnel, l'oppression des femmes et des peuples autochtones, et la violation des droits environnementaux devraient également être reconnus. Comme nous l'avons déjà noté, et souhaitons le réitérer ici, il faut reconnaître que le modèle industriel dominant actuel de l'agriculture est un moteur majeur de l'accaparement des terres et de la dégradation des ressources, ayant un impact particulier sur la privation de terres, voire l'engendrant. En général, l'analyse des impacts environnementaux et économiques de l'agriculture industrielle reste insuffisante.

La discussion sur l'accaparement des terres et des ressources en tant qu'obstacle structurel aux droits fonciers des femmes est très limitée et ne rend pas compte de la responsabilité portée par les gouvernements et les entreprises, qui sont souvent les mêmes acteurs sous-tendant le système alimentaire agro-industriel mondial. À cet égard, les Directives devraient envisager d'inclure une obligation par les États de mener des évaluations d'impact sur les Droits humains de leurs Accords de commerce et d'investissement, conformément aux principes directeurs élaborés par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation en 2011.¹

Les sections qui font référence à **l'emploi et au travail - qu'il soit rémunéré ou non, formel ou informel, reconnu ou non - devraient être renforcées.**

Tout d'abord, le **travail décent devrait être reflété sur la base de ses 5 piliers** : emploi et revenu équitables, protection sociale, sécurité sociale et droit d'organisation. Le paragraphe 7 devrait aborder l'accès des femmes à un salaire égal, à un salaire décent et à des conditions de travail sûres. Les travailleuses ont également le droit de recevoir des informations complètes et précises sur leurs conditions d'emploi, les dangers, les risques, etc (paragraphe 60).

En outre, le **secteur informel doit être reconnu.** Les femmes sont plus nombreuses à travailler dans le secteur informel que dans le secteur formel, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement alimentaire à petite échelle, l'agriculture, la pêche et le pastoralisme (paragraphe 59). Les Directives devraient reconnaître l'importance du secteur informel dans la production et les échanges à petite échelle et reconnaître que les droits des femmes dans ce secteur devraient être protégés, respectés et réalisés. Sur ce point, la cohérence du document pourrait être améliorée en reliant cette question à la section sur la protection sociale.

En outre, et c'est important, le fait de se concentrer plus largement sur les droits d'occupation légitimes des femmes et des personnes LGBTIQ plutôt que sur les droits de propriété révélera davantage comment la discrimination et l'inégalité dont sont victimes les femmes et les personnes LGBTIQ découlent non seulement de lois, de politiques et de coutumes discriminatoires en matière de propriété foncière, mais plus encore d'actes délibérés d'accaparement des terres et des ressources par les États et les entreprises, ainsi que de politiques plus larges de mondialisation néolibérale. En outre, les politiques et les approches stratégiques figurant dans la première version des Directives peuvent également inclure des recommandations visant à déconseiller certains actes aux gouvernements, en tenant compte des cas dans lesquels les institutions gouvernementales sont directement responsables, complices ou délibérément négligentes en ce qui concerne les violations des droits des femmes. Ceci est particulièrement frappant, par exemple au para. 92 (iii), qui appelle les gouvernements à « assurer la fourniture d'un soutien juridique pour permettre aux agriculteurs de lutter contre ces pratiques [d'accaparement des terres]. » Cette déclaration semble plutôt naïve, car il a été démontré dans de nombreux cas que les institutions gouvernementales elles-mêmes facilitent et encouragent l'accaparement des terres au nom de la croissance économique. Il devrait

¹ Nations Unies, Conseil des Droits humains, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, « Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme », A/HRC/19/59/Add.5. (19 décembre 2011).

être du devoir des gouvernements de protéger le droit des agriculteurs (et des femmes) à la terre plutôt que de se contenter de fournir un soutien pour « combattre ces pratiques ». ²

Les Directives partent du principe que la voie vers l'égalité et l'autonomisation des femmes dans les systèmes alimentaires passe par leur intégration dans les chaînes de valeur et les marchés du travail formels. Les directives devraient reconnaître la diversité existante des systèmes alimentaires. Les femmes, les jeunes filles et les personnes LGBTIQ produisent, vendent et échangent des aliments par le biais des marchés territoriaux et des économies locales. Leur travail crucial doit être reconnu, et leurs droits doivent être protégés, sans pour autant les incorporer de manière négative dans les chaînes de valeur mondiales.

Pour les organisations du MSC, **l'agroécologie est au cœur de notre travail quotidien, de nos vies et de notre vision d'un système alimentaire équitable et durable, centré sur la réalisation des droits humains.** C'est particulièrement le cas pour les femmes. L'agroécologie cherche à atteindre un système plus équitable, par conséquent sa mise en œuvre peut déconstruire et rendre plus visible toutes les formes d'injustice, y compris les inégalités auxquelles les femmes et les personnes LGBTIQ sont confrontées et dont elles souffrent. Il ne suffit pas de les inclure dans la mise en œuvre des actions : pour que le processus soit réellement inclusif, les femmes et les personnes LGBTIQ doivent être présentes dès le départ, au stade même de la conception de ces actions. Il ne s'agit pas d'augmenter leurs options au sein de l'économie reconnue, mais plutôt de générer une nouvelle économie où le travail productif et reproductif est rendu visible et partagé. La transition indispensable vers des approches locales, diversifiées, durables sur le plan environnemental et résistantes au changement climatique est réalisée par la mise en œuvre de l'agroécologie, comme le démontrent de nombreuses études de cas. ³

Nous reconnaissons les efforts faits pour inclure des références aux approches agroécologiques. Cependant, en tant que MSC, nous continuons à penser que le CSA n'a pas été en mesure de différencier de manière adéquate l'agroécologie des approches diamétralement opposées, qui sont très loin de la transformation nécessaire vers des systèmes alimentaires justes et équitables. L'agroécologie continue d'être mise en avant comme une approche alors qu'elle devrait être reconnue comme un modèle, sans faire de référence systématique à « d'autres approches innovantes ». En tant que MSC, nous continuerons à faire pression pour une reconnaissance adéquate de l'agroécologie comme étant la véritable voie de la transformation urgente nécessaire, sans la confondre avec « d'autres approches innovantes ». En outre, nous voyons encore de la place pour faire figurer de telles références, par exemple dans les paragraphes 92, 93 et 128viii.

De plus, afin de parvenir à une société juste et équitable où les femmes et les jeunes filles peuvent pleinement jouir de leurs droits, nous devons mettre au cœur du processus le modèle alternatif de consommation et de production qui garantit les droits des femmes et des jeunes filles, qui reconnaît leur rôle central et qui est **fondé sur le paradigme de la souveraineté alimentaire**. La souveraineté alimentaire est l'horizon et la principale demande politique émanant des communautés. Il s'agit pour les gens de pouvoir décider par eux-mêmes de ce qu'ils mangent, ce qu'ils produisent et comment ils le produisent. Nous voulons souligner l'importance d'inclure le concept de souveraineté alimentaire dans le document, qui est différent de la sécurité alimentaire.

² Le CSA peut se référer à l'avant-projet d'Observation générale n° 26 du CESCR sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, qui est actuellement en cours d'élaboration et qui emploie des termes tels que « les États devraient s'abstenir de toute atteinte aux droits fonciers légitimes » et « les États devraient s'abstenir de conclure des accords internationaux avec d'autres États ou des institutions financières internationales qui protègent ces institutions et ces sociétés de toute responsabilité ou leur accordent une immunité pour les activités qui mettent en danger les droits du Pacte », entre autres.

³ Seibert, I., Talat Sayeed, A., Georgieva, Z., Guerra, A. (2019). Sans féminisme, il n'y a pas d'agroécologie. The Right to Food and Nutrition Watch, 11 : *Women's Power in Food Struggles*. <https://www.righttofoodandnutrition.org/node/1297>

Dans ce sens, nous reconnaissons que des efforts ont été faits pour inclure certains des principes de la souveraineté alimentaire, comme au paragraphe 31iv, lorsqu'il est fait référence à « la propriété et le contrôle locaux de la production ». Ce paragraphe pourrait être renforcé en ajoutant le mot « diversifiés » à son dernier segment (« production d'aliments appropriés, sains, abordables [et diversifiés] »). Les principes de souveraineté alimentaire peuvent également être introduits dans les politiques et les approches stratégiques de la section 3.7 sur l'accès et le contrôle des femmes sur les ressources naturelles et productives, en relation avec la propriété et le contrôle égaux des femmes sur la production, en plus de l'égalité des droits d'occupation ou d'héritage.⁴

Nous pensons que les **6 piliers de la sécurité alimentaire, y compris l'agentivité et la durabilité**, qui sont mentionnés dans le paragraphe 8 sont une bonne approximation des principes de la souveraineté alimentaire. Dans ce sens, nous **demandons fortement que cette approche soit conservée dans les prochaines versions du document.**

Nous notons que la souveraineté alimentaire a été reconnue dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDRDP), identifiée dans la partie 2 comme faisant partie des principes fondamentaux qui sous-tendent les Directives.⁵

Elle a également été reconnue par la Recommandation générale 34 sur les droits des femmes rurales élaborée par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui stipule dans son article 64 : « *Les États parties devraient assurer la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes rurales dans le cadre de la souveraineté alimentaire et veiller à ce qu'elles aient le pouvoir de gérer et de contrôler leurs ressources naturelles* ».

En outre, la pertinence de la souveraineté alimentaire pour la réalisation progressive du droit à l'alimentation a également été notée par la [Note synthétique du président du CSA](#) à propos du Forum de haut niveau pour l'autonomisation économique des femmes qui s'est tenu en septembre 2017, posant la première pierre de ce processus de convergence des politiques au sein du CSA.

Enfin, le MSC est fermement convaincu que les **implications de la réalisation du droit à une alimentation adéquate doivent être mieux interconnectées dans le document**, afin de saisir pleinement l'indivisibilité des Droits humains. « L'adéquation et la durabilité de la disponibilité alimentaire et de l'accès à la nourriture », telles que présentées par l'Observation générale n°12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'alimentation, devraient guider les différentes analyses et approches politiques. Les questions de redistribution du travail non rémunéré, des services publics et des marchés publics (par exemple, la fourniture de repas scolaires

⁴ L'ONU Femmes et le HCDH ont proposé la définition de travail suivante des « droits fonciers des femmes » : « Les droits des femmes à la terre et aux autres ressources productives » ou « droits fonciers des femmes » désignent la capacité des femmes à posséder, utiliser, accéder, contrôler, transférer, hériter et prendre d'autres décisions concernant la terre et les ressources connexes, ainsi que les droits des femmes à la sécurité d'occupation des terres (y compris la tenure foncière communautaire, coutumière, collective, conjointe et individuelle). Ils englobent également les droits de participer de manière significative aux discussions et à la prise de décision sur le droit foncier, la politique et la programmation tout au long des cycles d'évaluation et d'analyse, de planification et de conception, de budgétisation et de financement, de mise en œuvre et de suivi et d'évaluation ».

« Realizing womens rights to land and other productive resources » (Réaliser les droits des femmes à la terre et aux autres ressources productives - 2e édition). ONU FEMMES et HCDH (2020). <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/10/realizing-womens-rights-to-land-and-other-productive-resources-2nd-edition> (en Anglais uniquement).

⁵ L'article 15 (4) de l'UNDRDP prévoit ce qui suit : « Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim. En font partie le droit de produire des aliments et le droit à une nutrition adéquate, garants de la possibilité de jouir du plus haut degré possible de développement physique, affectif et intellectuel. »

sains et diversifiés), la réglementation des produits alimentaires malsains (par exemple, l'étiquetage interprétatif sur le devant de l'emballage, la réglementation de la commercialisation des aliments ultra-transformés, ...) devraient être abordées dans une perspective systématique lors de l'examen des défis actuels de la malnutrition (par exemple, le paragraphe 50). Le langage utilisé semble rendre les femmes responsables de la fourniture d'une alimentation nutritive au foyer. L'une des principales raisons de la dépendance à l'égard des aliments transformés est leur faible coût et leur accessibilité pour les pauvres. Les aliments frais sont souvent chers et inaccessibles, en raison des obstacles structurels. Par conséquent, la dépendance à l'égard des aliments transformés n'est peut-être pas due au fait que les femmes qui travaillent réduisent leur temps de cuisine, mais à la situation économique du foyer. Il faut donc se garder de justifier le rôle sexué des femmes dans la préparation des aliments ou de promouvoir des « solutions techniques » telles que l'enrichissement des aliments.

Cela est également vrai lorsqu'on aborde les technologies dans le document. Les « technologies économisant le travail » ne résoudront pas à elles seules le problème de la charge que représentent les soins et le travail domestique pour les femmes et les jeunes filles (paragraphe 52). L'analyse structurelle et sa RÉPONSE systémique doivent être le fil conducteur des Directives.

Enfin, la **violence fondée sur le genre peut également se manifester par un refus d'accès à une alimentation et une nutrition adéquates**. Les Directives ne doivent donc pas seulement souligner le rôle des femmes dans la sécurité alimentaire et la nutrition, mais aussi le fait que les femmes et les personnes LGBTIQ, en raison de la violence sexospécifique, se voient refuser l'accès à la nourriture et à la nutrition.

STRUCTURE DU PREMIER AVANT-PROJET

Nous saluons le fait que la structure de l'ensemble du document ait été révisée depuis le Projet Zéro, incluant une section sur les questions transversales, et donnant la priorité à certaines causes structurelles des inégalités de genre telles que la violence basée sur le genre (VBG ou GBV en Anglais) et le travail de soin non rémunéré. Dans le même ordre d'idées, nous apprécions le fait que la protection sociale ait été incluse dans les questions transversales, bien que l'**universalité de la protection sociale** doive être soulignée⁶, au lieu d'une approche de « systèmes de ciblage », qui tend à être soulignée dans l'avant-projet actuel. La mise en place de socles universels de protection sociale doit être la priorité des États pour lutter contre les inégalités de genre et la malnutrition. Les mesures de protection sociale doivent être accessibles à tous - et pas seulement aux populations les plus pauvres. Elles ne doivent pas exclure les femmes travaillant dans l'économie informelle.

Nous suggérons les modifications suivantes :

- Paragraphe 30iv) : « *Établir des planchers nationaux de protection sociale universelle comme outil de lutte contre la pauvreté et les inégalités entre les sexes ; et garantir l'égalité d'accès aux prestations et à la protection pour les femmes afin de compenser les effets de la discrimination et des inégalités des sociétés, y compris en période de vulnérabilité, d'urgence et de crise prolongée* ».

⁶ « Reconnaissant la responsabilité générale et principale qui incombe à l'État de donner effet à la présente recommandation, les Membres devraient appliquer les principes suivants: a) universalité de la protection, fondée sur la solidarité sociale; » Recommandation (n° 202) concernant les plans nationaux de protection sociale, Organisation internationale du Travail (2012) https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:3065524.

« Cela signifie qu'il faut définir la protection sociale ni comme une réponse d'urgence à une situation de crise, ni comme de la charité - mais plutôt comme un ensemble de droits permanents prescrits par la législation nationale, définissant les individus comme des détenteurs de droits et les autorités publiques comme des porteurs de devoirs. » Regarder en arrière pour ne pas revenir à l'avant: la protection sociale dans la relance économique post-Covid. Rapport. Le rapporteur spécial pour l'extrême pauvreté. 2020. <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Poverty/Executive-summary-fr.pdf>

- Paragraphe 107 : Mentionner d'abord les planchers universels de protection sociale, avant d'aborder les mécanismes « réactifs aux chocs ». Soit supprimer « sensibles aux chocs », soit ajouter « universels et sensibles aux chocs ».
- Paragraphe 109 : ce paragraphe a perdu beaucoup de sa qualité, car il passe à côté du potentiel de transformation de la protection sociale => nous devons revenir à ce qui était écrit dans le Projet Zéro « *Un ensemble complet de politiques et de programmes sociaux peut contribuer de manière significative à faire progresser l'égalité entre les sexes dans une société et à traiter les formes multiples et croisées de discrimination et de désavantage auxquelles sont confrontées les femmes et les jeunes filles. La protection sociale peut également être un levier de transformation qui peut être utilisé pour remettre en question et transformer les relations entre les sexes, par exemple lorsqu'elle est utilisée pour redistribuer le travail de soins non rémunéré.* » (Phrase pour réintégrer)
- 113iii) : ajouter « à long terme et universel ».

Nous souhaitons également souligner que la violence basée sur le genre (VBG) ne se produit pas uniquement en période de crise alimentaire. Une étape importante serait d'explicitier la nécessité d'identifier et de rendre responsables les auteurs de VBG et d'exploitation sexuelle, indépendamment de leur appartenance institutionnelle.

Nous continuons cependant à penser qu'il est **nécessaire de renforcer la cohérence entre les énoncés de problèmes et les discussions sur les politiques** au sein des différentes sections thématiques, où les domaines politiques semblent souvent déconnectés de leurs justifications respectives.

LANGAGE DU PREMIER AVANT-PROJET

Nous reconnaissons également que certains termes et concepts ont également progressé et sont devenus plus précis. C'est le cas des références au « *système et à la structure patriarcale* », au « *femmes et aux jeunes filles dans toute leur diversité* », à « *l'importance vitale de remettre en question les normes de genre masculines qui peuvent affecter la volonté des hommes d'assumer ces rôles partagés* ». Nous croyons fermement que cette avancée ne devrait pas être perdue dans les futures versions des Directives, en particulier lorsqu'il s'agit de mesures promouvant la non-discrimination et l'égalité des sexes.

Néanmoins, notre demande de **renforcer la perspective des identités et des rôles de genre non binaires et non hégémoniques** persiste. La prise en compte du genre doit avoir une vision plus large que la diversité sexuelle des femmes. Il est donc nécessaire de faire progresser le langage inclusif du genre dans toutes les directives et les travaux politiques du CSA. Les Droits humains sont valides pour tous, et pas seulement pour certains.

Une plus grande inclusion des personnes LGBTIQ est nécessaire pour que les Directives ne tombent pas dans une approche binaire hétéronormative. Cela devrait être le cas pour les paragraphes parlant de formes multiples et croisées de discrimination, comme le paragraphe 25 et la section 3.3, mais aussi lorsqu'il est question de la participation aux processus décisionnels, comme au paragraphe 57ii). En particulier, la section 3.3.1. ne mentionne pas la discrimination à l'égard des minorités de genre et de l'orientation sexuelle lorsqu'elle aborde les questions et les défis. En outre, dans la section 3.6, le paragraphe 122 devrait également faire référence à la violence fondée sur le genre dans le contexte du COVID 19 et à la manière dont elle a également accru la discrimination et

la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ.⁷ Dans le même ordre d'idées, le document devrait garantir que les données ventilées par genre incluent les personnes LGBTIQ (paragraphe 27).

Les Directives doivent éviter de tomber dans le modèle de la « famille nucléaire traditionnelle ». Nous suggérons d'harmoniser l'ensemble du texte en utilisant le terme « foyer » plutôt que « famille ». Cela permettrait de garantir la portée globale de l'instrument politique.

Nous pensons que la référence faite aux « défenseur.es des Droits humains » doit également être conservée, tout en envisageant d'inclure une mention spécifique aux « défenseur.es des Droits humains environnementaux ». En ce sens, les Directives devraient inclure des recommandations pour garantir que les violations et les abus à leur encontre fassent l'objet d'une enquête et que les responsables soient tenus responsables.

Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les **peuples autochtones** en termes d'inclusion des connaissances traditionnelles, autochtones et locales (paragraphe 27), et de leur expérience de l'inégalité et de la discrimination (paragraphe 25). Nous apprécions le fait que le document souligne toujours l'importance du consentement libre, préalable et éclairé.

Le document final peut encore être renforcé sur le plan linguistique. En premier lieu, toutes les références à ces personnes doivent prendre la majuscule, car « Autochtone » est un nom propre et non un adjectif. En outre, le document devrait les inclure davantage dans toutes les sections. Par exemple, les terres et les eaux sont également centrales et fondamentales pour la pratique de la culture et de l'autodétermination des peuples autochtones (paragraphe 81). Dans les pays où la souveraineté n'a pas été cédée, l'accès et le contrôle de la terre pour les peuples autochtones sont la priorité absolue. Cet aspect est partiellement abordé dans les paragraphes 86 et 91 mais doit être renforcé.

Le champ de la production alimentaire pourrait également être élargi en incluant les **pêcheurs et les communautés de pêcheurs**.

RÉFÉRENCES DANS LE PREMIER AVANT-PROJET

Nous apprécions le fait que la liste des références au droit international (paragraphe 17) a été élargie et inclut la mention de l'UNDROP, de l'UNDRIP, des conventions et résolutions de l'OIT, ainsi que de la recommandation générale 34 du CEDAW. Les Directives devraient également inclure les références suivantes :

- Textes dénonçant les discriminations fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle et notamment la résolution 32/2 adoptée par le Conseil des Droits humains le 30 juin 2016 qui traite de la Protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/177/33/pdf/G1417733.pdf> .
- Recommandation 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:3065524

Nous tenons à souligner à nouveau que **nous sommes toujours préoccupés par le texte du chapeau adopté par le CSA en 2021 et concernant les instruments internationaux adoptés**, car nous pensons toujours qu'il porte atteinte au droit international existant. L'élaboration de ce chapeau a été très controversée par la MSC lors des négociations des Directives sur les systèmes alimentaires et la

⁷ Expert indépendant des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 2020. *L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits humains des personnes LGBT*. Rapport à l'Assemblée générale des Nations unies. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/177/33/pdf/G1417733.pdf?OpenElement>

nutrition, et a conduit les [secteurs sociaux du MSC](#) à quitter les négociations. Nous demandons toujours que le début du paragraphe 17 soit formulé comme suit : « *Les Directives sont destinées à être appliquées, en cohérence avec les instruments suivants, dans la mesure où chacun de ces instruments est pertinent et applicable* ».

COVID-19

Nous nous félicitons de l'inclusion d'une section sur les impacts de la COVID-19 dans la partie 3.10. La même analyse devrait être faite dans la section 3.6, car la pandémie a révélé l'étendue des injustices et des inégalités dans la distribution du travail de soins, l'augmentation dramatique de la violence sexiste et sexuelle, mais aussi dans l'emploi.

Les Directives devraient maintenant se sentir suffisamment à l'aise pour prendre en compte les nombreuses preuves montrant que, dans ce modèle patriarcal, les femmes sont les premières à perdre leur emploi et que la charge des soins au sein des foyers leur incombe automatiquement et directement. En raison de la hausse du chômage, les femmes en particulier ont été évincées du marché du travail, la baisse des revenus et les perturbations des chaînes de valeur ont contribué à l'insécurité alimentaire, dont les femmes ont été les premières victimes.

Cette section devrait également mettre en évidence le manque de santé et de sécurité au travail dans les installations de traitement alimentaire pendant la pandémie de COVID-19, en particulier pour les femmes migrantes et les travailleurs sans papiers. Nous partageons à nouveau les conclusions du rapport du GT Femmes du MSC sur les impacts, les réponses des communautés et les demandes de politiques féministes pour le COVID-19, qui pourraient éclairer davantage la formulation de cette section⁸.

CE QUI MANQUE ENCORE DANS LE PREMIER AVANT-PROJET

Nous voyons des références aux conflits (par exemple au paragraphe 44, 124-127) mais jamais à la situation des femmes dans les zones occupées. **Nous avons besoin de références claires aux occupations étatiques/extra-territoriales**, qui sapent les droits des femmes, l'accès à la terre, aux ressources, à la protection sociale, à la nourriture, aux soins de santé, etc. en particulier pour les femmes de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Nous suggérons d'inclure le mot « occupation » dans ces paragraphes en suivant le langage déjà convenu dans le Cadre d'action pour la sécurité alimentaire et la nutrition dans les crises prolongées (CDA-FFA) : « *dans toutes les situations de conflit, d'occupation, de terrorisme ou de catastrophes naturelles ou causées par action humaine ;* » (par exemple, paragraphe 25, i) CDA-FFA).

C'est également le cas pour le **racisme et la discrimination contre les castes et les ethnies, qui sont totalement absents** du document. Si nous apprécions fortement la reconnaissance du fait que les femmes subissent des formes de discrimination croisées, les questions structurelles telles que la race, la caste, les handicaps, l'orientation sexuelle et l'identité de genre pourraient être explicitées d'avantage sous forme d'exemples pratiques au paragraphe 25. De cette manière, les Directives refléteraient les défis vécus et croisés auxquels sont confrontés les femmes et les personnes LGBTIQ.

Les groupes marginalisés ont besoin d'être mieux référencés dans le document, car ils ne sont pas tous mentionnés. C'est par exemple le cas du paragraphe 44.

⁸ « Genre, COVID-19 et systèmes alimentaires : impacts, réponses communautaires et demandes de politiques féministes » (octobre 2020) par le GT « Femmes » du MSC - Autrices: Jessica Duncan et Priscilla Claeys. <https://www.csm4cfs.org/fr/csm-women-report-covid-19/>

Les défis spécifiques auxquels sont confrontées les femmes migrantes et les formes de violence et de discrimination doivent également être reconnus et pris en compte dans ces directives, car ils sont très pertinents pour leur insécurité alimentaire et leur malnutrition. Le droit à l'alimentation des femmes migrantes est à la fois menacé sur leur lieu d'origine, tout au long du parcours migratoire et sur leur lieu d'arrivée. Leurs conditions et leurs demandes sont souvent invisibles et sans nom, ce qui exacerbe leur vulnérabilité. Les causes structurelles qui poussent à la migration sont souvent les mêmes que celles qui ont un impact sur le droit à l'alimentation des personnes sur un territoire donné : crise climatique, conflits et crises prolongées, accaparement des terres et des ressources naturelles par les entreprises, criminalisation des défenseurs des Droits humains, pour n'en citer que quelques-unes.

En ce qui concerne l'accès aux services financiers, **il n'est pas fait mention de l'endettement familial comme obstacle économique**. Le soutien aux marchés territoriaux, aux systèmes d'épargne et de crédit et aux opportunités de marché conçues pour les femmes productrices, transformatrices et travailleuses devrait être inclus.

QUESTIONS PROBLÉMATIQUES DANS LE PREMIER AVANT-PROJET

En tant que MSC, nous saluons l'amélioration du langage sur les plateformes multipartites dans la section 2 du document. Néanmoins, nous pensons que le langage sur les conflits d'intérêts est encore faible, et nous insistons pour aller au-delà du langage convenu afin d'incorporer le « besoin de mesures de sauvegarde contre les conflits d'intérêts » plutôt que leur « gestion ». Les **références aux « plates-formes multipartites/ collaborations/ approches/ partenariats » sans aucune mention des règles d'engagement devraient être évitées** ou, à tout le moins, suivies d'un langage fondé sur les droits concernant la différenciation entre les détenteurs de droits et la responsabilité des détenteurs de devoirs, en particulier vis-à-vis de leurs rôles et responsabilités. En outre, nous réitérons nos préoccupations quant au placement des partenariats multipartites dans la section sur les « Principes fondamentaux » ; le paragraphe 29 ne correspond pas à un principe et est en contradiction avec les paragraphes précédents de cette section.

L'accent mis sur l'entrepreneuriat dans les Directives ne reconnaît pas la diversité au sein des systèmes alimentaires, et sape les tentatives de renforcer le modèle de production et de consommation qui est écologique, équitable, juste et résilient, à savoir **l'agroécologie**. Les Directives devraient être plus cohérentes dans la direction qu'elles proposent : soit le statu quo d'un système productiviste avec son modèle extractiviste et non durable est souligné, soit le document décide de faire un pas en avant et de faire le choix ambitieux d'aller vers une véritable transformation des systèmes alimentaires. En tant que MSC, nous continuerons à réitérer la nécessité pour le CSA d'aller dans la seconde direction. Nous pouvons énumérer ici plusieurs exemples des contradictions existantes dans l'avant-projet :

- Alors que certaines sections reconnaissent le caractère non durable d'un modèle « industriel » de production alimentaire (paragraphe 45), d'autres sections cherchent au contraire à intégrer les femmes dans une approche « productiviste » (paragraphe 63, 70, 79iv, 95, 97, 106iii). Considérer l'agriculture à grande échelle/industrielle comme le système auquel les femmes devraient aspirer est problématique. La production alimentaire à petite échelle est le fondement et l'épine dorsale des systèmes alimentaires locaux, ancrés dans les territoires. Les femmes sont également confrontées à des défis dans ce domaine, et les politiques et programmes doivent soutenir à la fois les systèmes alimentaires locaux et l'agentivité et les capacités des femmes dans ces systèmes.
- Certaines sections restent figées dans une approche patriarcale productiviste et capitaliste, avec la croissance économique considérée comme but ultime. L'utilisation du « potentiel inexploité des femmes » en est un exemple, comme c'est le cas pour le paragraphe 85. D'une part, cela sape les références existantes à l'agentivité, au savoir et à l'autonomie des

femmes. D'autre part, il est grand temps que les instruments politiques reconnaissent les erreurs du discours focalisé exclusivement sur la « croissance ».

En ce qui concerne la numérisation et la collecte de données, les Directives doivent être plus prudentes quant au texte proposé. Elles doivent éviter l'attitude consistant à insister sur le fait qu'elles représentent « la » solution. Nous réaffirmons qu'il ne s'agit que de « solutions techniques » qui ne s'attaquent pas aux obstacles structurels et systémiques empêchant la réalisation de l'égalité des droits entre les genres et le respect des droits des femmes et des personnes LGBTIQ.

En outre, compte tenu de la portée mondiale des Directives, en particulier pour les Pays du Sud, il s'agit de solutions farfelues, voire impossibles à réaliser, dans lesquelles la diversité des savoirs est ignorée et pour lesquels l'accessibilité et l'alphabétisation à ces technologies sont très éloignés des réalités des territoires. Nous recommandons vivement d'éviter cette approche d'une solution « à sens unique ».